## BILL.

Acte pour continuer, pour un temps limité, l'acte de la législature du Bas-Canada, qui incorpore la "Société Amicale de Québec."

TTENDU qu'il est expédient de con- Préambule. A tinuer pour un temps limité l'acte ciaprès mentionné: A ces causes, qu'il soit statué, etc.

5 Et il est par le présent statué par la dite au- L'acte des 100 torité, que l'acte de la législature de la ci-ct 116 Gro. 4. devant province du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu sa majesté le roi

10 George Quatre, et intitulé, "Acte pour incor-" porer certaines personnes sous le nom de la " Société Amicale de Québec," sera, et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au jour de juin, mil-

15 huit cent , et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.